

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STG LYON SUD (Ex GROUPEMENT LOGISTIQUE DU FROID (GLF))

B.P. 22 route de Rennes
35530 Noyal-Sur-Vilaine

Références : UD-R-CTESSP-25-136-PS
Code AIOT : 0006103935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement STG LYON SUD (Ex GROUPEMENT LOGISTIQUE DU FROID (GLF)) implanté Zac Val de Charvas 69360 Communay. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée sur les entrepôts soumis à déclaration de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STG LYON SUD (Ex GROUPEMENT LOGISTIQUE DU FROID (GLF))
- Zac Val de Charvas 69360 Communay
- Code AIOT : 0006103935
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité de transport et de logistique frigorifique de produits alimentaires. Le site est classé à déclaration pour plusieurs rubriques, un point administratif a été réalisé lors de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Cessation d'activité rubrique 1510 | Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article R512-66-1 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 3 | Cessation d'activité rubrique 1435 | Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-66-11 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 4 | Contrôle périodique rubrique 1435 | Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-58 | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après un bilan administratif réalisé lors de l'inspection, il en résulte que le site n'est pas classée au titre des rubriques 1510, 1510 et 1532. Néanmoins, une régularisation administrative est nécessaire concernant les cessations d'activité des activités 1510 et 1435.

Par ailleurs, l'exploitant devra réaliser le contrôle périodique concernant la nouvelle station service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés |

exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Sur la base de l'état des stocks, les stockages présents sur le site sont 67,5 tonnes de palettes en extérieur et 960 m3 de produits alimentaires en zone frigorifique. L'exploitant a indiqué que le stockage était maintenant réalisé sur leur site de Givors. Le site de Communay sert de transit avec un stockage maximum de 8h des marchandises. Les installations ont été visitées. Le site n'est pas classé au titre des rubriques 1510, 1532 et 1511.

Par ailleurs, un bilan administratif a été mené et il en résulte que le site est classé pour les rubriques :

- 4734 à déclaration : cuve aérienne de 50 000l de gasoil;

- 4735 à déclaration : stockage d'ammoniac de 0,6 tonnes

- 2925 à déclaration

- 2910 à déclaration

- 1435 à déclaration : le volume annuel distribué est de 1414 m3

Le dossier de l'administration contient une notification de cessation pour la rubrique 2921 (TAR) et 1435 et lors de la visite l'exploitant a transmis la notification de cessation réalisée pour la rubrique 2930. **Plusieurs manquements ont été observés et sont traités dans les constats ci-dessous.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Constats :

L'inspection a pu constater que les activités de stockage soumises à la rubrique 1510 ne sont plus exercées sur le site. L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité partielle pour cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délai de 4 mois, l'exploitant notifie auprès du guichet unique, la ddpp, la cessation d'activité 1510 sur son site de communay.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Cessation d'activité rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-66-11

Thème(s) : Autre, SSP _ Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'ancienne station service a été démantelée et une notification de la cessation a été réalisée le 28/10/2022. L'exploitant a indiqué que des travaux ont été réalisés et que les cuves enterrées ont été enlevées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation SECUR, prévue par le code de l'environnement, relative à la mise en sécurité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet au guichet unique, la ddpp du Rhône, l'ATTES SECUR relative à la cessation de l'ancienne station service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Contrôle périodique rubrique 1435

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-58 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. |
| Constats : La nouvelle station service a été installée sur le site et déclarée en date du 29/11/2022. Les installations ont été visitées lors de l'inspection. Les installations sont soumises à un contrôle périodique. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : dans un délai de 4 mois, l'exploitant réalise le contrôle périodique relatif aux installations classées à déclaration pour la rubrique 1435. Le cas échéant, la procédure définie à l'article R.512-59-1 concernant les non-conformités sera suivie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 4 mois |